



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°31

Réunion du : **Jeudi 14 mai 2020**

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

Présents : **MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Gabriel GERMAIN,
Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle liée au COVID-19, la Commission Régionale des Activités Sportives s'est réunie par voie dématérialisée.

DÉCISIONS

REGIONAL 1

503043 – RAPID OM. DE MENTON

- Respect des obligations présentes à l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 6.3 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors que : « *Les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 1 sont dans l'obligation d'engager au moins trois équipes de jeunes de football à 11, dont au moins deux équipes masculines, dans des championnats officiels de catégorie de jeunes U14(F) à U19(F) différentes (départementaux, régionaux ou nationaux) et d'y participer intégralement.* »

Considérant que le club de RAPID. OM. DE MENTON n'a pas engagé au moins trois équipes de jeunes, puisqu'aucun engagement en catégorie U17 pour la présente saison 2019/2020.

Attendu que l'article 6 dispose que « *En cas d'inobservation des obligations prévues aux alinéas 2 et 3, les clubs seront sanctionnés :*

- *D'une rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2 pour les clubs en infraction aux obligations prévues aux alinéas 2,3 et 4 du présent article, deux saisons consécutives.* »

Considérant ainsi que le club du RAPID. OM. DE MENTON est en infraction aux dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors pour la deuxième saison consécutive.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club du RAPID OM. DE MENTON (503043) :

- En application des dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.
- Pour défaut d'engagement d'au moins trois équipes de jeunes de football à 11, dont au moins deux équipes masculines, dans des championnats officiels de catégorie de jeunes U14(F) à U19(F) différentes (départementaux, régionaux ou nationaux) et d'y participer intégralement. »
- D'UNE RETROGRADATION D'UNE DIVISION DE SON EQUIPE HIERARCHIQUEMENT LA PLUS ELEVEE

REGIONAL 2

500490 – A.C. PORT DE BOUC

- Respect des obligations présentes à l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 6.3 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors que : « *Les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 2 sont dans l'obligation d'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11, dont au moins une équipe masculine, dans des championnats officiels de catégorie de jeunes U14(F) à U19(F) différentes (départementaux, régionaux ou nationaux) et d'y participer intégralement.* »

Considérant que lors de sa réunion du 06.06.2019, la Commission de céans a informé l'A.C. PORT DE BOUC de son infraction à l'article 6.3 pour la première saison.

Considérant que pour la saison 2019/2020, le club de l'AC PORT DE BOUC a engagé une équipe de U15D, mais que celle-ci a déclaré forfait général avant le début de championnat dans lequel il s'était engagé,

Attendu que l'article 6 dispose que « *En cas d'inobservation des obligations prévues aux alinéas 2 et 3, les clubs seront sanctionnés :*

- *D'une rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2 pour les clubs en infraction aux obligations prévues aux alinéas 2,3 et 4 du présent article, deux saisons consécutives.* »

Considérant ainsi que le club de l'A.C. PORT DE BOUC est en infraction aux dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors pour la deuxième saison consécutive.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de l'A.C. PORT DE BOUC (500490) :

- **En application des dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.**

- **Pour défaut d'engagement d'au moins deux équipes de jeunes de football à 11, dont au moins une équipe masculine, dans des championnats officiels de catégorie de jeunes U14(F) à U19(F) différentes (départementaux, régionaux ou nationaux) et d'y participer intégralement.** »

- **D'UNE RETROGRADATION D'UNE DIVISION DE SON EQUIPE HIERARCHIQUEMENT LA PLUS ELEVEE**

545189 – F.C.U.S. TROPEZIENNE

- Respect des obligations présentes à l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 6.3 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors que : « *Les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 2 sont dans l'obligation d'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11, dont au moins une équipe masculine, dans des championnats officiels de catégorie de jeunes U14(F) à U19(F) différentes (départementaux, régionaux ou nationaux) et d'y participer intégralement.* »

Considérant que le F.C. U.S. TROPEZINNE a engagé deux équipes de jeunes lors de la présente saison, mais que l'une d'elle a déclaré forfait en cours de saison.

Que celle-ci n'a donc pas participer intégralement aux championnats

Attendu que l'article 6 dispose que « *En cas d'inobservation des obligations prévues aux alinéas 2 et 3, les clubs seront sanctionnés :*

- *D'un retrait de trois points par équipe manquante à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2.*
- *D'une rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives. »*

Considérant ainsi que le club du F.C. U.S. TROPEZINNE est en infraction aux dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors pour la première saison

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club du F.C. U.S. TROPEZIENNE (545189) :

- **En application des dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.**
- **Pour défaut d'engagement d'au moins deux équipes de jeunes au sens de l'article 6.3**
- **D'UN RETRAIT DE TROIS (3) POINTS FERME au classement de l'équipe R2 Sénior.**

511521 – O. NOVAIS.

- Respect des obligations présentes à l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 6.3 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors que : « *Les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 2 sont dans l'obligation d'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11, dont au moins une équipe masculine, dans des championnats officiels de catégorie de jeunes U14(F) à U19(F) différentes (départementaux, régionaux ou nationaux) et d'y participer intégralement. »*

Considérant que le club de l'O. NOVAIS n'a engagé qu'une seule équipe de jeunes (U15 D3).

Attendu que l'article 6 dispose que « *En cas d'inobservation des obligations prévues aux alinéas 2 et 3, les clubs seront sanctionnés :*

- *D'un retrait de trois points par équipe manquante à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2.*
- *D'une rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives. »*

Considérant ainsi que le club de l'O. NOVAIS est en infraction aux dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors pour la première saison.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de l'O. NOVAIS (511521) :

- **En application des dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.**
- **Pour défaut d'engagement d'au moins deux équipes de jeunes au sens de l'article 6.3**
- **D'UN RETRAIT DE TROIS (3) POINTS FERME au classement de l'équipe R2 Sénior.**

553079 - FOOTBALL CLUB SEPTEMES

- Respect des obligations présentes à l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 6.1 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors que : « *Les clubs disputant les Championnats [...] de REGIONAL 2 sont dans l'obligation de :*

1. S'engager en Coupe Gambardella.

Que le club n'a pas engagé d'équipe pour participer à la Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 6 dispose que « *En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'alinéa 1 et donc à défaut d'engagement, les clubs seront sanctionnés d'une amende de 150 euros par engagement manquant.* »

Considérant ainsi que le club du SEPTEMES F.C. est en infraction aux dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du SEPTEMES F.C. (553079) :

- En application des dispositions de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.

- Pour défaut d'engagement en Coupe Gambardella – Crédit Agricole

• A UNE AMENDE DE 150 EUROS.

REGIONAL 1 FUTSAL

Vérification des dispositions de l'article 3 Bis du Règlement du Championnat de Régional 1 Futsal

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 3 Bis du Règlement du Championnat R1 Futsal que « *Les clubs disputant le Championnat R1 FUTSAL sont dans l'obligation d'engager une seconde équipe Senior FUTSAL dans le Championnat de leur district et d'y participer intégralement.* »

Considérant qu'après vérification, il apparait qu'aucun club participant au Championnat R1 Futsal ne sont trouve en infraction avec lesdites dispositions

Par ces motifs, la Commission :

- **DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU DE PRONONCER UNE SANCTION A L'EGARD D'UN CLUB ENGAGE POUR LA PRESENTE SAISON EN REGIONAL 1 FUTSAL**

REGIONAL 1 FEMININ

500117 – A.S. CANNES

Respect des obligations présentes à l'article 5.1 du Règlement du Championnat de Régional 1 Féminin de la part de l'A.S. CANNES

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- *S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement.*
- *Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District (...).*
- *Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*
- *Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts. ».*

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que lors de sa réunion du 01.12.2019, la Commission a rappelé au club de l'A.S. CANNES qu'un seul éducateur peut être déclaré comme responsable de l'équipe et il doit s'agir de la personne disposant des diplômes requis et étant en outre effectivement en charge de l'équipe.

Considérant qu'il ressort des feuilles de matches informatisées de l'équipe R1 F de l'A.S. CANNES que M. Jean Claude DJIGHALY, détenteur d'un BMF depuis le 23.05.2017 a dirigé dix rencontres du championnat sur les quatorze jouées.

Attendu ainsi que la Commission informe l'A.S. CANNES du respect de l'ensemble des obligations du règlement de la compétition au 30.04.2019.

Par ces motifs, la Commission :

- **DECLARE L'A.S. CANNES en conformité avec les dispositions de l'article 5.1 du Règlement de la Compétition**
- **DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU DE SANCTIONNER L'EQUIPE R1 FEMININ**

514399 – F.C. TARASCON

- Infraction à l'article 5.1 du Règlement du Championnat de Régional 1 Féminin de la part du F.C. TARASCON.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- *S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement.*
- *Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District (...).*
- *Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*

- *Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts. ».*

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que lors de sa réunion du 19.12.2019, la Commission de céans a informé le F.C. TARASCON du fait qu'il ne dispose que de neuf licenciées U6F à U11F au sein de son Ecole Féminine de Football.

Considérant que la Commission informe le F.C. F.C. TARASCON du non-respect de l'obligation de disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées.

Attendu que l'article 5.2 du Règlement de la Compétition dispose que « *les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation sont :*

- l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin

- le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.

Toute équipe non en règle deux saisons consécutives sera rétrogradée en District.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du F.C. TARASCON (514399) :

- En application des dispositions de l'article 5.2 du Règlement du Championnat de Régional 1 Féminin.

- Pour infraction à l'article 5.1 du Championnat de Régional 1 Féminin.

- **A TROIS (3) POINTS DE RETRAIT FERME au classement de l'équipe R1 F.**

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX